

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

ACCUEIL ET HEBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE

Annule et remplace l'arrêté n°2020-ARR-078

Nous, Laurence PICARD, Maire de Coulommiers,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage Consolidée par la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage en Seine et Marne du 7 février 2003 ;

Vu le projet de révision de schéma présenté aux collectivités concernées ainsi qu'aux membres et invités à la commission départementale consultative (CDC) des gens du voyage le 05 décembre dernier 2020

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie respecte le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage rendant ainsi possible le séjour des gens du voyage dans de bonnes conditions sur son territoire,

Considérant qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'une aire d'accueil, mise en service le 20 avril 2007, qui leur est spécifiquement réservé à Coulommiers;

Considérant la mise en service de l'aire des Gens du Voyage de la Ferté sous Jouarre en juillet 2020

Considérant la mise en service de l'Aire de Grand Passage à Maisoncelles en Brie en avril 2017

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, il y a lieu de réglementer l'usage de ces aires d'accueil et le stationnement des caravanes sur le territoire de la Commune;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une aire d'accueil, rue du Grand Morin à Coulommiers, est spécialement aménagée à l'intention des gens du voyage. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 14 emplacements pour 30 places de caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 2 : Une aire d'accueil, 11 rue de la Bergette à la Ferté sous Jouarre, est spécialement aménagée à l'intention des gens du voyage. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 15 emplacements pour caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 3 : Une aire de Grand Passage, est spécialement aménagée, pour permettre les grands rassemblements à Maisoncelles en Brie. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 50 emplacements pour 150 places de caravanes ou autres véhicules de séjour

ARTICLE 4 : Toutes les personnes autorisées à séjourner sur les terrains visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté sont tenues de respecter le règlement intérieur qui leur est communiqué et remis dès leur arrivée, ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : En dehors de ces terrains, le stationnement des caravanes, ou autres véhicules de séjour, est interdit sur le territoire de la Commune de Coulommiers et considéré comme abusif, gênant ou dangereux, à l'exception des stationnements contractuellement organisés et autorisés par la commune de Coulommiers.

ARTICLE 6 : L'inobservation du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du code pénal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placées sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

ARTICLE 8 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 28 juillet 2020

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 13 AOÛT 2020